

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

TARN

Cette charte départementale vise à favoriser les liens et le dialogue, en encourageant une connaissance réciproque entre les habitants qui résident sur le territoire et les agriculteurs qui y mènent une activité professionnelle.

Champ d'application de la charte d'engagement

La présente charte d'engagement concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagement à la totalité de l'activité agricole du Tarn.

Cette charte est complétée par 3 annexes : le contexte réglementaire, les modalités d'élaboration et de diffusion, les conditions de réduction des distances.

Préambule

La campagne est un lieu de vie de plus en plus attractif mais aussi un lieu de travail, notamment pour les agriculteurs. L'activité agricole contribue à l'économie du territoire, aux emplois, à la vie locale.

Dans un souci du "bien vivre ensemble", il est souhaitable que agriculteurs et riverains échangent entre eux sur leurs attentes et leurs besoins respectifs. La présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Tarn à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

Cette charte a été rédigée à l'initiative de la profession agricole tarnaise, elle a fait l'objet ensuite de nombreux échanges avec les élus locaux, les consommateurs et des associations locales, qui ont ensuite décidé d'en être partenaires.

Elle reflète la volonté des acteurs tarnais d'intégrer les exigences réglementaires, les attentes sociétales et de valoriser une agriculture locale engagée vers une gestion toujours plus vertueuse de son activité.

La Chambre d'agriculture accompagne les agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques, notamment en développant l'agro-écologie et réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle s'engage à poursuivre ces actions, dans le cadre du plan Ecophyto à travers la surveillance biologique du territoire, la formation des agriculteurs (Certiphyto), l'animation de 3 groupes Ecophytos Dephy et 5 groupes 30 000, la mise en place du conseil stratégique phyto, la diffusion de bulletins techniques, l'organisation de nombreuses formations et l'accompagnement au développement de l'agriculture biologique.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Les agriculteurs s'engagent à respecter la réglementation, notamment :

- Utiliser uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Utiliser le bulletin de santé du végétal (BSV) comme outil d'aide à la décision en matière de traitement phytosanitaire
- Respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prendre en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;

- Respecter les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Faire contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ; les régler au moins une fois par an
- Avoir un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM : les modalités d'information, les distances de sécurité et autres mesures et les modalités de dialogue et de conciliation.

Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, une page dédiée aux riverains est créée sur le site internet de la Chambre d'agriculture. L'information est apportée sous forme de liens vers différents sites officiels concernant notamment les produits utilisés, les distances de sécurité à proximité des habitations, les alternatives possibles, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Tarn.

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

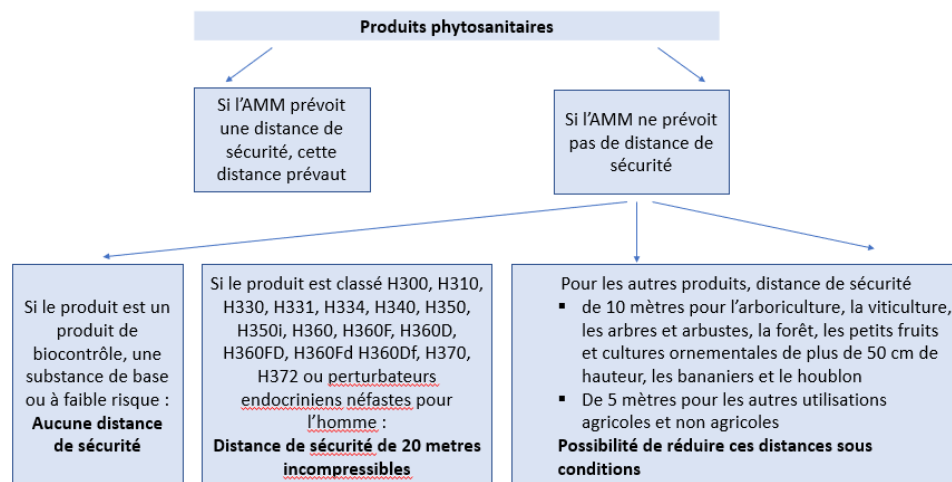
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé au moment du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. L'objectif étant de protéger les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Celles-ci peuvent être incluses dans la partie non régulièrement fréquentée d'une propriété, sous réserve d'un accord formalisé entre les habitants et l'agriculteur.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles sur le site du Ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Propositions pour bien vivre ensemble : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Les organismes professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats agricoles, coopératives, négoces, MSA...), en fonction des attentes locales s'engagent à :

- Créer un comité de pilotage avec les institutions et les partenaires départementaux concernés pour assurer le suivi de la charte départementale. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et la faire évoluer si besoin. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Mettre en place avec les élus locaux une cellule de dialogue et de médiation, à laquelle seront associées les administrations concernées. L'objectif est de résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations. Ses membres seront désignés par le comité de pilotage ;
- Saisir la cellule de dialogue pour tout questionnement local ou situation conflictuelle ;
- Intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils.

Un formulaire de contact sera mis en place sur le site de la Chambre d'agriculture. Il permettra si besoin de saisir la cellule de dialogue.

Annexe 1 : Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagement

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagement à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Annexe 2 : Modalités d'élaboration de la charte

La charte d'engagement du Tarn a été élaborée initialement par la FDSEA, les JA et la Chambre d'agriculture.

Cette élaboration initiale a été soumise à la concertation à l'automne 2019 lors d'une réunion de la profession agricole, 6 réunions avec les différents signataires, 1 réunion de la commission rurale de l'Association des maires, 1 réunion avec l'administration et de nombreux échanges téléphoniques. Les rencontres ont réuni 45 personnes au total. L'objet de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation. En effet, le Tarn se caractérise par la diversité des productions et un habitat dispersé.

La concertation a permis d'obtenir une charte riverains partagée et signée par 14 partenaires :

L'évolution de la réglementation, qui transforme une charte volontaire en un document à portée réglementaire, a conduit les signataires de la charte à revoir son contenu pour l'adapter au cadre juridique mis en place par le décret du 27 décembre 2019. Le comité de pilotage de suivi de la charte du 3 mars 2020 et la commission rurale de l'association des maires du 13 mars ont permis d'aboutir à une nouvelle version de la charte.

Le projet de charte est mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Annexe 3 : Modalités de diffusion de la charte

La diffusion de la charte d'engagement tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagement formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Tarn.
- Une fois approuvée par le Préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagement est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagement validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Tarn qui a participé à l'élaboration de la charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont également informés de sa validation par des articles dans le Paysan Tarnais. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés, etc.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie, afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Annexe 4 : Conditions de réduction des distances

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagement approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 66 % ou plus | 5 |

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 66 % - 75 % | 5 |
| 90 % ou plus | 3 |

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 66 % ou plus | 3 |

A titre indicatif, la liste des équipements permettant le niveau de réduction de la dérive en vigueur au 19 février 2020 est téléchargeable sur le site du Ministère de l'agriculture.

<https://agriculture.gouv.fr/zones-non-traitees-znt-les-moyens-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation>.